

Les industries nationalisées en France

Volume 15, Number 2, 1947

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103102ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103102ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1947). Les industries nationalisées en France. *Assurances*, 15(2), 103–105.

<https://doi.org/10.7202/1103102ar>

Article abstract

Nous extrayons ces notes de la *Revue Internationale du Travail*, numéro de septembre-octobre 1946, qui vient de nous parvenir. On y trouvera un excellent résumé, croyons-nous, de mesures que nous n'avons pas à juger, mais qu'il est intéressant de connaître dans un pays où les sociétés d'assurances françaises jouent un rôle d'une certaine importance. A.

Les industries nationalisées en France

Nous extrayons ces notes de la Revue Internationale du Travail, numéro de septembre-octobre 1946, qui vient de nous parvenir. On y trouvera un excellent résumé, croyons-nous, de mesures que nous n'avons pas à juger, mais qu'il est intéressant de connaître dans un pays où les sociétés d'assurances françaises jouent un rôle d'une certaine importance. A.

103

La portée des nationalisations

« Dans l'industrie des assurances, 45 grandes sociétés énumérées par la loi ont été transférées à l'Etat, parmi les 955 entreprises françaises et étrangères qui pratiquaient, à la date du 1^{er} avril 1945, des opérations d'assurances ¹.

« Dans l'industrie du gaz et de l'électricité, la réforme vise les grands établissements, dans l'industrie gazière en particulier, de même que ceux qui, quelle que soit leur importance, présentent un intérêt national ou régional; elle concerne la production et le transport aussi bien que la distribution, l'importation et l'exportation du gaz et de l'électricité ².

« En vertu de la loi ³, toutes les mines de combustibles minéraux sont nationalisées, à l'exception de celles qui ne présentent qu'un intérêt secondaire, et qui seront soumises à un contrôle.

« Dans toutes les industries nationalisées, les anciens propriétaires recevront une compensation.

¹ Loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurance et à l'industrie des assurances en France (*Journal officiel*, 29 et 30 avril 1946, p. 3566); cf. également le rapport de la Commission des finances et du contrôle budgétaire à l'Assemblée nationale constituante (*Assemblée nationale constituante*, no 1040, 15 avril 1946, annexe, p. 7).

² Loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (*Journal officiel*, 8 et 9 avril 1946, p. 2951).

³ Loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (*ibid.*, 18 mai 1946, p. 4272).

L'organisation et le fonctionnement des industries nationalisées

« Les organismes créés par les lois de nationalisation pour l'administration des industries en question sont des établissements publics qui jouissent de l'autonomie financière et devront être gérés d'après les principes commerciaux. Cependant, cette gestion ne sera plus dictée par des considérations de lucre, mais en vue de développer ces industries au bénéfice de tous. A cet effet, le législateur a créé pour l'industrie entière certains organismes auxquels les différents établissements individuels seront subordonnés. Cette organisation est différenciée selon les conditions afférentes aux trois grandes branches nationalisées.

104

« *Assurances.* — Un Conseil national des assurances est l'organisme central de la branche. Il doit proposer au ministre des Finances toutes mesures concernant les conditions générales de l'activité des établissements d'assurances nationalisés et non nationalisés, les conditions générales des contrats et des tarifs, les règles et directives techniques et l'organisation, la coordination et la rationalisation de l'industrie tout entière. Il détermine toutes mesures propres à diminuer la gravité des risques et à organiser la prévention. Il exerce enfin le contrôle des différents établissements d'assurances.

« Le Conseil national des assurances est placé sous la présidence du ministre des Finances et comprend en outre 21 membres répartis de la manière suivante: 7 représentants de l'État désignés par les ministres intéressés; 7 représentants des assurés désignés respectivement par la Confédération générale du travail, la Confédération française des travailleurs chrétiens, la Confédération générale de l'agriculture, les chambres de commerce, les chambres de métiers, la Chambre de commerce française à l'étranger et les associations familiales; 7 représentants des professionnels de l'assurance désignés par les fédérations, syndicats ou organismes nationaux intéressés (1 pour le personnel de direction, 1 pour les cadres et inspecteurs, 2 pour les employés, 2 pour les agents généraux et 1 pour le personnel des sociétés ou caisses d'assurance mutuelles agricoles). Des personnes qualifiées par leurs connaissances spéciales pour éclairer la discussion du Conseil peuvent être appelées à prendre part aux séances avec voix consultative.

« Chacune des entreprises nationalisées est gérée par un conseil d'administration, qui comprend, outre un président-directeur général désigné par le ministre des Finances après avis du conseil d'administration, les personnes suivantes: 3 membres nommés par le Conseil

national des assurances à raison de leur compétence technique; 3 représentants de l'Etat; 3 membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, dont 1 représentant du personnel employé, 1 représentant du personnel des cadres et inspecteurs et 1 représentant des agents généraux; 3 représentants des assurés, désignés par décret du ministre de l'Economie nationale sur proposition des organisations nationales de producteurs ou de consommateurs les plus qualifiées, par branche d'assurance.

« Une caisse centrale est chargée des opérations de réassurance. Cette caisse de réassurance, observe le rapport de la commission déjà citée ¹, constitue l'une des pièces maîtresses de la loi. C'est d'abord un organisme de contrôle et de statistique; les situations qu'il dressera donneront à tout instant la photographie, à une échelle réduite, des opérations de l'ensemble des sociétés d'assurances opérant en France. C'est aussi un organisme à caractère commercial, apte à assurer le marché français de l'assurance, à développer plus particulièrement certaines catégories d'opérations d'assurances répondant à l'intérêt social ou économique du pays, ainsi qu'à susciter ou encourager la couverture de certains risques spéciaux. La caisse de réassurance est administrée par un directeur général et gérée par un conseil d'administration composé d'après la formule retenue pour la structure des conseils d'administration des sociétés nationalisées.

« Enfin, il sera créé par le Conseil national des assurances, en liaison avec les organismes syndicaux les plus représentatifs, une école nationale d'assurance pour la formation des techniciens, du personnel et des agents. ²

¹ *Journal officiel*, 18 mai 1946, p. 45.

² Nous ne citons ici que les dispositions relatives aux assurances qui, seules, **croysous**-nous, intéressent nos lecteurs.